

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
INTERDISANT LE STATIONNEMENT
DU PARKING MANDELA

DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022 À 8H00
AU DIMANCHE 3 JUILLET 2022 À 7H00 INCLUS
A l'occasion de la fête de la ville de Longjumeau,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6, relatifs à la Police de la circulation.

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10.

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant la fête de la ville organisée par la commune le samedi 2 juillet 2022 en centre-ville,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking Mandela situé rue Léontine Sohier.

Cette interdiction est valable du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 8h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 7h00.

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements de parking Mandela, rue Léontine Sohier, sont interdits et déclarés gênants, sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services de la Ville de Longjumeau, des prestataires et des exposants de la fête de la Ville du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 8h au dimanche 3 juillet 2022 à 7h inclus.

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationnement et d'arrêt des véhicules motorisés sur tous les emplacements du parking sera matérialisée par le biais de barrières de type « barrières Vauban ». Les barrières de type « barrières Vauban » seront mises en place par les services de la Ville. Les services de la ville se chargent d'apposer le présent arrêté sur le périmètre concerné avant le mardi 28 juin 2022.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction à l'article 1 du présent arrêté verra son véhicule verbalisé et placé immédiatement en fourrière.

ARTICLE 4 : Toutes autres infractions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice générale des services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU

Fait à Longjumeau,

le 10 JUIN 2022



Sandrine GELOT

Affiché et publié du

10 JUIN 2022

Au

11 10 8 12022

Certifié exécutoire

10 JUIN 2022

Acte à classer**A191-22**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-06-10T15-47-22.01 (MI238009209)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103454-20220610-A191-22-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : règlementation temporaire interdisant le stationnement du parking Mandela du vendredi 1er juillet 2022 à 8h au dimanche 3 juillet 2022 à 7h inclus à l'occasion de la Fête de la Ville de Longjumeau

Date de décision : 10/06/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie

Acte : A191-22.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/06/22 à 15:47

Par CHIES GLADIS

Transmis

Date 10/06/22 à 15:47

Par CHIES GLADIS

Accusé de réception

Date 10/06/22 à 15:53